

Décision

Générale

colonial

Décision n° 449-218-1914 portant prorogation de délais d'entrepôt fictif pour les armes et munitions.

n° 449-218-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 décembre 1914

Numéro JO
n° 218 du 31/12/1914

Date du numéro
31 décembre 1914

VISAS

Vul'ordonnanoe organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vule décret du 18 Août 1900, portant organisation du Service des Douanes

Vul'arrêté du 12 Mars 1906. modifié par celui du 20 Avril 1910, fixant les conditions dans lesquelles les armes et munitions sont admises au bénéfice de l'entrepôt fictif

Vula décision n° 329 du 26 Août 1914, accordant exceptionnellement, jusqu'au 31 Décembre 1914, des prorogations d'entrepôt fictif, pour les armes et munitions à MM. Louis Dubail et Compagnie, l'Agent Général de la Compagnie de l'Afrique Orientale, Baïjeot et Compagnie, Marill, Allegre et Compagnie, Kévorkoff, Guigniony, le Directeur du Comptoir de Djibouti et Kalos,

Vules considérations exposées dans le rapport du Chef de Service des Donanes n° 266 en date du 16 Décembre 1914;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Une nouvelle prolongation de délai d'entrepôt fictif pour les armes et munitions, valable jusqu'au 20 Juin 1915, est accordée à tous les négociants sus-visés qui ont fait l'objet de la décision n° 329 du 26 Août 1914, ainsi qu'à la Banque de l'Indo-Chine. Art. 2.- En conséquence de ces nouvelles dispositions, les intéressés sont autorisés à n'acquitter les droits d'entrepôt qu'au 30 Juin prochain. Art. 3.- La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fernand DELTEL.